



*Département de Vaucluse*

**HÔTEL DU DÉPARTEMENT**

*Rue Viala - CS 60516*

*84 909 Avignon Cedex 9*

*Téléphone 04 90 16 15 00*

*www.vaucluse.fr*

**SERVICES DU DÉPARTEMENT**

*Pôle Aménagement*

**ARRÊTÉ N°2025 - 9247**

**PORANT DELIMITATION PARTIELLE DU  
DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DU  
COLLEGE CHARLES DOCHE SUR LA  
COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 2111-2,

CONSIDÉRANT l'invitation en date du 07 octobre 2025 par laquelle Madame Sophie ARGENCE, Géomètre-Expert à Carpentras (84200), 1059 avenue Frédéric Mistral par laquelle elle sollicite la délimitation de la propriété du Département de Vaucluse sise à Pernes les Fontaines, lieudit Chemin du Puy cadastrée section BI, numéro BI 1602 et 175 (collège Charles DOCHE), à la requête de Monsieur Patrick VERILHAC, propriétaire de la parcelle cadastrée même commune et lieudit section BI 1176,

CONSIDERANT l'état des lieux tels que constatés par le Géomètre-Expert susnommé, lors de la réunion contradictoire du 30 octobre 2025 in situ, et formalisé dans un procès-verbal ci-après annexé,

CONSIDERANT le plan de délimitation, ci-après annexé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Délimitation du Domaine public

La délimitation du Domaine public départemental, sera conforme au plan de délimitation selon les repères ;  
A l'ouest de la parcelle BI 176 (propriété de Monsieur VERILHAC)

-A un piquet en bois

-2 un angle de clôture

-N ; un point non matérialisé (à 14 cm du piquet d'alignement)

Tel que d

ressé par Madame Sophie ARGENCE, Géomètre-Expert joint au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** - Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la disconcordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, sur la limite au sud-ouest de la parcelle BI 176 définie par les points A, 2 et N pour une surface de 57m<sup>2</sup> où une régularisation foncière est à prévoir.

La zone concernée est identifiée par une teinte rose sur le procès-verbal annexée à la présente. (La clôture du collège empiète sur la parcelle BI 1176).

### **ARTICLE 3 - Responsabilités**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

### **ARTICLE 4 - Urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

### **ARTICLE 5 - Publicité et notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- d'une part à Madame Sophie ARGENCE, géomètre-Expert à CARPENTRAS, au nom et pour le compte de son client Monsieur Patrick VERHILAC,
- à la commune de PERNES LES FONTAINES, pour information de son Service d'urbanisme,
- et d'autre part publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

### **ARTICLE 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du département ([www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)) ou de sa notification.

Avignon,

La Présidente

Signé électroniquement le 15/12/2025



Dominique SANTONI